

s.B.51.14.21.20.RO. - IN/lcm

3003 Berne, le 12 décembre 1974.

16.12.

Note au Chef du Département.

Exportation de matériel de
guerre vers la Roumanie.

L'entreprise "Schweizerische Lokomotiv-und Maschinenfabrik" à Winterthur a été saisie d'une demande du Ministère roumain des achats portant sur la livraison à la Roumanie de 1000 à 2500 embrayages pour des chars blindés de fabrication roumaine. Le montant du contrat, s'il est conclu, serait de l'ordre de quelques centaines de millions de francs pour les fournitures de la Suisse.

La Direction de l'Administration militaire fédérale nous a soumis cette affaire en précisant qu'il s'agit de matériel de guerre au sens de la loi fédérale sur le matériel de guerre du 30 juin 1972. Comme elle nous a demandé de lui faire connaître notre appréciation, nous avons l'intention de lui faire part du point de vue suivant, sous réserve de votre approbation:

1. La Suisse livre du matériel de guerre à plusieurs pays membres de l'OTAN (France, République Fédérale d'Allemagne, Grande Bretagne, Pays-Bas par exemple). Rien ne

./.

- 2 -

s'oppose donc en principe à des livraisons à un pays membre du pacte de Varsovie. Néanmoins, deux facteurs nous imposent une certaine retenue: le volume de la commande présumée et les réactions que ces livraisons pourraient susciter dans certains milieux de l'opinion publique.

2. Prenant en considération le fait qu'il s'agit d'une question de principe selon l'article 13, alinéa 3 de l'ordonnance sur le matériel de guerre du 10 janvier 1973, nous estimons que le Conseil fédéral devrait trancher ce cas.

L'application de la LMG du 30 juin 1972 nous amène en l'occurrence à la conclusion que nous ne saurions guère refuser des permis d'exportation de matériel de guerre à la Roumanie en vertu de l'art. 11, alinéa 2 de la LMG. En revanche, nous pensons qu'il faudrait également prendre en considération les facteurs mentionnés sous chiffre 1.

3. Etant donné l'importance de l'affaire, nous ferons savoir à la Direction de l'administration militaire fédérale qu'elle devrait être soumise au Conseil fédéral pour préavis.

Di. Befassung des BR. Donnte u. E.
in Formloos loidz (Notiz, Murrade)
estolgen, dural RTD naturlid.

Direction politique

M. Gelzer
(Gelzer)